

CHARTRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[**Dénomination sociale de la société**], [forme sociale de la société] au capital de [montant du capital social] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro de SIREN], dont le siège social se situe au [adresse du siège social], représenté par [nom du mandataire social], agissant en qualité de [Président(e) / Directeur général / Gérant(e)/ Co-gérant(e)] ;

Ci-après dénommé le « **Partenaire** »

D'UNE PART,

ET

La Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 5 août 2020 sous le numéro W751257553, dont le siège social se situe au 15 place du Général Catroux – 75017 Paris, représentée par Monsieur Julien Seraqui, agissant en qualité de Président ;

Ci-après dénommée la « **CNCGP** »

ET

Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine - Formations, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 8.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro 414.698.985, dont le siège social se situe au 15 place du Général Catroux – 75017 Paris, représentée par Monsieur Julien Seraqui, agissant en qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée la « **CNCGP Formation** »

D'AUTRE PART,

Le Partenaire, la CNCGP et la CNCGP Formation sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La CNCGP a pour vocation de regrouper et de représenter les conseils en gestion de patrimoine qui ont choisi d'inscrire leur métier dans une logique de :

- Indépendance,
- Autorégulation,
- Responsabilité,
- Professionnalisme.

Pour aider les conseils en gestion de patrimoine et les intermédiaires qu'elle représente (ci-après dénommés les « Adhérents ») dans la poursuite de ces objectifs, la CNCGP souhaite s'assurer du respect par les Partenaires d'un certain nombre de règles déontologiques, éthiques et professionnelles telles que :

- Qualité des services destinés aux Adhérents,
- Éthique professionnelle,
- Déontologie.

Le Partenaire est un prestataire de service ou un fournisseur de produits à destination de clients professionnels susceptible à ce titre d'entrer en relation d'affaires avec des Adhérents. Par la présente Charte de partenariat (ci-après la « Charte »), le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des règles détaillées aux présentes.

Les conditions particulières (obligations et contreparties liées) sont définies à l'**Annexe 1** de la Charte, qui fait partie intégrante des présentes.

La présente Charte ne confère aucune exclusivité à aucune des Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

1. Travailler avec les Adhérents de la CNCGP dans une optique de long terme

Le Partenaire fait le choix de proposer durablement des services et/ou de distribuer des produits aux clients des Adhérents de la CNCGP, sous réserve de la mise en place d'une relation contractuelle entre le Partenaire et les Adhérents concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Aussi, le Partenaire, s'engage à assurer le suivi des produits et/ou des services proposés aux clients des Adhérents avec qui il est en relation contractuelle et ce, également en cas de création d'une nouvelle gamme de produits ou de services.

Toutefois, dans l'hypothèse où la relation contractuelle entre le Partenaire et un ou plusieurs Adhérents de la CNCGP viendrait à prendre fin pour quelque raison que ce soit, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'assurer un suivi pérenne et similaire pour l'ensemble des produits et/ou services qui ont été vendus aux clients, tant que ces derniers resteront clients du Partenaire.

2. Respecter une déontologie en matière de produits, de communication et de normes métier

A ce titre, le Partenaire s'engage, notamment, à :

- mettre à la disposition des Adhérents de la CNCGP une information conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, conformément à l'**Article I-5** de la présente Charte, et ce, pour l'ensemble des produits et services commercialisés ;
- assurer le suivi des produits et des services proposés conformément à l'**Article I-1** de la présente Charte ;
- quand il en a connaissance au préalable, ne procéder à aucun démarchage de la clientèle des Adhérents de la CNCGP avec lesquels il est en relation contractuelle qui serait constitutif de concurrence déloyale, notamment en proposant directement ou indirectement aux clients desdits Adhérents de souscrire des produits ou des services sans l'accord préalable de l'Adhérent concerné.

3. Nouvelles conventions et/ou mises à jour

Dans le cas où le Partenaire souhaiterait un **avis consultatif** de la CNCGP sur une nouvelle convention ou sur une mise à jour, la convention pourra faire l'objet d'une relecture par la CNCGP sans que cette dernière puisse être considérée comme une validation ou un blanc-seing de la part de la CNCGP.

4. Dénonciation de conventions

En cas de dénonciation globale et simultanée de toutes les conventions de partenariat et de commercialisation conclues entre le Partenaire et les Adhérents, le Partenaire s'engage à signifier cette dernière au préalable à la CNCGP (par courrier recommandé avec accusé réception) dans un délai d'un mois minimum.

5. Respecter la réglementation de la profession

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui lui sont applicables au titre de son activité.

En particulier, le Partenaire tient à disposition des Adhérents avec lesquels il est en relation contractuelle toutes les informations qui lui permettent de comprendre le ou les produits proposés, notamment en application des règles qui s'appliquent à la gouvernance des produits financiers et des produits d'assurance.

Toutes les communications transmises par le Partenaire aux Adhérents présentent un contenu clair, exact et non trompeur. Les documents promotionnels sont identifiés en tant que tel.

Les Partenaires qui proposent aux Adhérents de distribuer des produits financiers s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec ceux-ci, à :

- se conformer à l'interdiction faite aux CIF d'agir uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, ceux-ci devant systématiquement remplir leur devoir d'information et de conseil conformément à leur code de déontologie et de bonne conduite ;
- respecter l'interdiction faite aux CIF de fournir un service de placement (garanti ou non) ou de prise ferme (position AMF DOC-2012-08) ;
- se conformer à l'interdiction faite aux CIF de fournir un service de réception transmission d'ordres (RTO) sur des instruments financiers autres que des OPC ;
- ne pas mettre à disposition des Adhérents de «mandats de recherche», le caractère de la « reverse sollicitation », par nature imprévisible et à la seule initiative du client, n'étant pas compatible avec le recours à un tel document fourni par avance par le fournisseur du produit (décision n° 8 du 30 avril 2021 de la commission des sanctions de l'AMF).

Participer au développement de la profession

A ce titre, le Partenaire, s'engage à faire ses meilleurs efforts, notamment, pour :

- collaborer à la réalisation et à la mise en place des normes nécessaires à la profession ;
- collaborer avec le Comité de Régulation de la CNCGP et, notamment, participer aux réunions de travail afin de faire évoluer et/ou faciliter l'exercice professionnel ;
- contribuer à promouvoir et à développer l'image de la profession des Conseils en Gestion de Patrimoine,
- contribuer à la collecte d'informations statistiques générales en vue d'études relatives à la profession ;
- en cas de participation aux actions de formation continue proposées par la CNCGP à ses Adhérents, respecter les principes figurant dans le cahier des charges relatif aux formations (disponible auprès de la CNCGP et que la CNCGP portera à la connaissance du Partenaire).

Article II – Engagements de la CNCGP

La CNCGP s'engage à :

- sélectionner ses Adhérents conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire ses meilleurs efforts pour proposer au Partenaire de participer aux actions de communication (congrès, site internet, magazine, etc.) mises en place par la CNCGP ;

- publier la liste des partenaires – parmi lesquels figure le Partenaire – sur le site internet de la CNCGP dans l’espace privé réservé aux Adhérents. Cette liste sera présentée par ordre alphabétique selon la charte graphique définie par la CNCGP et sans aucune mise en forme particulière ;
- communiquer à ses Adhérents les différentes offres de formation proposées par le Partenaire pouvant être admises dans le cadre de la formation continue des Adhérents de la CNCGP et respectant strictement le cahier des charges relatif aux formations ;
- en cas de conflit entre le Partenaire et un Adhérent avec lequel il est en relation d’affaires, tenter de faciliter un rapprochement des parties en vue d’un règlement amiable.

Article III – Dénominations et logos

Aucun droit de propriété intellectuelle n’est concédé en vertu de la Charte de partenariat.

Chacune des Parties s’interdit tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l’autre Partie (et, en particulier, aux droits des marques, logos). Les Parties demeurent propriétaires de leurs marques et logos et chaque Partie s’engage à utiliser le nom et le logo de l’autre Partie dans le cadre strict des présentes.

Toutefois, en contrepartie du respect des obligations prévues ci-dessus à l’**Article I** par le Partenaire, la CNCGP autorise ce dernier à utiliser la dénomination « Partenaire de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine », à l’exclusion de tout logo, afin d’indiquer qu’il est signataire de la Charte de Partenariat conclue avec la CNCGP, et ce, uniquement dans le cadre de documents destinés aux Adhérents.

De son côté, la CNCGP s’engage à utiliser les noms et logos du Partenaire uniquement sur le site internet de la CNCGP, dans l’espace privé réservé aux Adhérents. Toute autre utilisation des noms, logos et marques du Partenaire devra faire l’objet d’une autorisation écrite et préalable de celui-ci.

Article IV – Intuitu Personae

La Charte de partenariat étant conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l’une ou l’autre des Parties sans l’accord exprès, préalable et écrit de l’autre Partie.

Article V – Indépendance réciproque

Les Parties seront réputées être pleinement et entièrement indépendantes l’une par rapport à l’autre, et aucune disposition de la Charte ne sera interprétée comme créant entre elles un affectio societatis, une quelconque société créée de fait ou de droit, association, ou structure juridique particulière, un quelconque lien de subordination entre le personnel de chacune, une quelconque représentation permettant d’engager ou de conclure des contrats au nom et/ou pour le compte de l’autre Partie ou une solidarité à l’égard de leurs créanciers respectifs.

Article VI – Confidentialité des informations

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre de la Charte, les Parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la Charte que pendant deux années après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes (ci-après « les Informations Confidentielles ») sauf si :

- a) la divulgation d’une Information Confidentielle est exigée par une loi ou la réglementation en vigueur ou par une décision judiciaire ou administrative définitive ;
- b) la divulgation d’une Information Confidentielle est nécessaire à l’appui d’une revendication ou d’un moyen de défense dans un litige opposant au moins l’une des Parties à la Charte ;
- c) qu’une Partie a donné à l’autre une autorisation écrite de divulguer l’Information Confidentielle ;
- d) qu’une Information Confidentielle est ou devient publiquement disponible autrement qu’en violation de cet engagement de confidentialité ;

e) qu'une Information Confidentielle résulte de travaux indépendants entrepris de bonne foi par l'une des Parties ;

f) qu'une Information Confidentielle est antérieurement connue des Parties à la conclusion du présent engagement.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article VIII - Protection des Données Personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Charte, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, comprenant le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ensemble la « Réglementation Applicable »).

Chaque Partie, en qualité de responsable des traitements de données personnelles lui incombant au titre de la Charte, s'engage en particulier à :

- i. Traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente ;
- ii. Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- iii. S'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- iv. S'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour ;
- v. Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- vi. Traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité appropriée de ces dernières, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ;
- vii. Contrôler sa chaîne de sous-traitance conformément à la Réglementation Applicable.

Les Parties reconnaissent et acceptent que les données personnelles de leurs employés respectifs sont transmises dans le cadre de la Charte, pour les finalités suivantes :

- permettre à chaque Partie de vérifier la capacité des employés de l'autre à représenter la Partie concernée dans ses engagements contractuels avec elle ;
- permettre à chaque Partie d'assurer le suivi commercial et comptable nécessaire à l'exécution de la Charte au moyen de ses contacts au sein de l'autre Partie.

Les données personnelles des employés de chaque Partie traitées dans ce contexte sont : nom, prénom, adresse courriel professionnelle, numéro de téléphone professionnel des employés concernés.

Information des personnes concernées

Chaque Partie informera les personnes concernées au titre des traitements de données personnelles dont elle est responsable au titre de l'exécution de la Charte conformément à la Réglementation Applicable.

Coopération

- **Notification d'incident** : les Parties se prêteront mutuellement assistance pour assurer le respect des obligations découlant des articles 33 et 34 du RGPD relatifs aux notifications de violation de données.

- **Demandes des personnes concernées** : les Parties coopéreront avec toute la diligence requise pour assurer les réponses aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits, aux fins d'être en mesure d'apporter une réponse à ces dernières dans les délais légaux impartis.

- **Contacts avec l'organisme de régulation** : les Parties coopéreront de bonne foi aux fins de se fournir mutuellement toute l'assistance raisonnable requise en relation avec les plaintes formulées par les personnes concernées, ou les enquêtes ou demandes de renseignements émanant de la CNIL.

Transfert des données personnelles en dehors de l'Union Européenne

Si dans le cadre de l'exécution de la Charte l'une ou l'autre des Parties est amenée à transférer des données personnelles en dehors de l'Union Européenne, cette Partie s'engage à respecter la Réglementation Applicable à de tels transferts, définie notamment aux articles 44 à 50 du RGPD, et à se conformer aux indications de la Commission Européenne et de la CNIL.

Chaque Partie tiendra indemne l'autre Partie des conséquences du non-respect des dispositions de la présente clause.

Article V – Durée et Résiliation

La présente Charte entre en vigueur à la date de signature.

La Charte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette dernière peut être dénoncée, **sans motif particulier**, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet 30 (trente) jours après la réception par l'autre Partie de la lettre de dénonciation.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Charte, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente Charte sera, en outre, **résiliée automatiquement et de plein droit** dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Charte, dans l'hypothèse où l'une des Parties serait en faillite, insolvabilité ou liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'une faute grave de l'une des Parties ou encore en cas de force majeure qui rendrait durablement impossible l'exécution de la Charte.

En cas de résiliation de la présente Charte, et pour quelque cause que ce soit, les Parties à la Charte s'engagent à cesser immédiatement toute utilisation des dénominations, logos et autres éléments protégés de chacune des Parties.

En conséquence, les Parties s'engagent à cesser immédiatement tout agissement susceptible de faire accréditer l'idée auprès des tiers qu'ils entretiendraient une quelconque relation de partenariat.

La Charte comporte 8 pages (annexes comprises) et est rédigée en deux exemplaires originaux,

Fait à Paris, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la « **CNCGP** » et la « **CCNGP Formations** »,

Son représentant, Monsieur Julien Seraqui,

En qualité de Président de la CNCGP et Gérant
de la « **CNCGP Formation** »

Pour le « **Partenaire** »,

Son représentant,

En qualité de

Annexe 1 : Engagements

Par la présente annexe à la Charte de partenariat, la CNCGP s'engage à :

- Offrir une visibilité sur son site internet www.cncgp.fr dans la liste des partenaires, par l'accès à un espace dédié personnalisable (logo, nom des contacts, détail de l'offre...) et à travers l'insertion de webinar labellisés à disposition de nos adhérents ;
- Envoyer mensuellement une e-letter partenaires ;
- Communiquer le fichier actualisé de ses adhérents¹ qui n'y ont pas émis d'objection, avec le niveau de détail souhaité (région, jeune installé...) ;
- Donner à l'issue de chaque commission d'admission la liste des nouveaux adhérents acceptés ;
- Proposer de participer dans la limite des places aux événements régionaux, aux commissions et au comité de régulation, au congrès annuel, à des interviews et publicités dans le magazine Repères ;
- Transmettre la liste des participants aux Réunions régionales et Universités auxquelles le partenaire est présent ;
- Accepter l'enregistrement des formations délivrées par le partenaire hors parcours CIF ;
- Proposer au partenaire la saisie de la commission partenariat dans le cas de litige avec ses adhérents.

En contrepartie le Partenaire s'engage à respecter également les obligations ci-après définies :

- S'acquitter d'une contribution annuelle de 2.500 € HT par année civile à réception d'une facture émise par la CNCGP (toute résiliation doit parvenir avant le 1^{er} décembre de l'année précédente à défaut de quoi la totalité de la contribution de l'année est due – aucun remboursement, même au prorata, n'est possible) ;
- S'acquitter de sa contribution aux réunions régionales et Universités auxquelles le Partenaire s'est engagé à participer à réception d'une facture émise par la CNCGP Formation ;
- Œuvrer pour participer à un congrès annuel au moins une fois tous les 3 ans ;
- Se rendre disponible en cas de besoin pour participer aux travaux des commissions et du Comité de Régulation de la CNCGP selon les thèmes abordés.

¹ Le Partenaire s'interdit de communiquer à des tiers les données personnelles contenues dans la liste des Adhérents. Conformément à la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles, les Adhérents disposent sur leurs données personnelles d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité et un droit d'opposition au traitement.

Annexe 2 : Liste des contacts

Pour la CNCGP :

- Responsable relation adhérents / partenariats : Eloïse LARGEAUD : 01 42 56 76 68 - eloise.largeaud@cncgp.fr
- Responsable administratif et financier : Barbara MICHEL BENASSI : 01 82 83 06 79 - barbara.michel-benassi@cncgp.fr
- Service comptabilité : comptabilite.clients@cncgp.fr
- Service juridique : conformite@cncgp.fr

Pour le Partenaire - OBLIGATOIRE :

- Commercial / partenariats (nom, courriel et téléphone) :
- Finance / comptabilité (nom, courriel et téléphone) :
 - Référence à faire figurer sur les factures :
- Juridique / conformité :